

Publié, du 05/07/ ou 06/09/2023
N° 2023/854

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 4 AVRIL 2023

« PROCES VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Francis LAPRADE - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - Danielle CERTIER - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Corinne VERNEUIL - Isabelle BRUSSAT - Christelle DUVERNET - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Sonia BRASSEUR	à	Gilbert UVERNET
Liliane LOURADOUR	à	Franck THIRIEZ
René LE VIAVANT	à	Francis LAPRADE
Elisabeth CAILLAT	à	Audrey TROIN (jusqu'à la Q17)
Jean-Paul MOREL	à	Christiane LARDAT
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Bernadette BOUCQUEY	à	Isabelle FARNET-RISSO
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2023/007 du 08/03/2023 :

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN IMMOBILIER SIS A COGOLIN, RESIDENCE LA CAUQUIERE - LOT N° 694 - PARCELLES CADASTREES SECTION AR N° 152 ET 174

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption, le local d'activité, identifié lot n° 694, sis résidence La Cauquière - parcelles cadastrées section AR n° 152 - 174, d'une superficie de 41,30 m², appartenant à Madame VALETTE Amélie.

La vente se fera au prix principal de 70 000 euros (soixante-dix mille euros), indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, ce prix étant conforme à l'estimation faite par le service de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var consulté.

Madame Mireille ESCARRAT : « Actuellement, quelle activité y a-t-il dans ce local ? »

Monsieur le Maire : « Aucune idée »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que le lot est contigu à un des lots déjà préemptés à la Cauquière ? »

Monsieur le Maire : « Pas que je sache. »

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « Quelle sera la destination de ce local ? »

Monsieur le Maire répond que ce sera soit du commerce soit du logement comme indiqué sur la décision de préemption.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je m'inquiète de savoir s'il sera lui aussi consenti à titre gratuit à une association comme le dernier lot préempté. »

Monsieur le Maire répond : « Ne vous inquiétez pas, tout va bien. »

N° 2023/008 du 10/03/2023 :

SIGNATURE DE L'AVENANT N°12 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – PARKING CANTINE BAMBOU – PARCELLE BB N° 19

La Sarl CANTINE BAMBOU est autorisée à occuper une partie du terrain cadastré section BB n° 19 situé lieudit « Grand Pont ou Mourteires », pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, aux fins d'y stationner les véhicules des clients du restaurant « Cantine BAMBOU ».

Il est précisé qu'au terme de cette période, la convention pourra être reconduite, la partie la plus diligente devant solliciter le renouvellement, et ce, trois mois avant l'expiration.

QUESTION N° 1

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2121-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Il est donc proposé au conseil municipal d'élire, à main levée, comme présidente de cette séance, Madame Christiane LARDAT, 1^{ère} adjointe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ELIRE, à main levée, Christiane LARDAT, 1^{ère} adjointe, comme présidente de la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif (compte financier unique pour cette année).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 2

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 07 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal du date du 07 mars 2023 à l'UNANIMITE

QUESTION N° 3

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose qu'après toute nouvelle élection du conseil municipal, ce dernier établit, dans un délai de six mois, son règlement intérieur.

En application de ces dispositions, l'assemblée cogolinoise a adopté son règlement intérieur par délibération n° 2020/071 en date du 24 septembre 2020.

Certaines modifications s'avèrent nécessaires à ce jour soit pour intégrer des modifications législatives, soit pour préciser certaines dispositions.

En effet, depuis le 1^{er} juillet 2022, les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités ont été modifiées.

Par ailleurs, la commune a décidé l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022, et dans ce cadre, la direction générale des finances publiques propose de réaliser une synthèse de la qualité des comptes, dispositif expérimental de la certification des comptes locaux prévu par l'article 110 de la loi NOTRe. Il convient donc de prévoir les modalités de présentation de cette synthèse au conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur du conseil comme suit :

ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services, son adjoint, le directeur de cabinet, ainsi que le directeur des services techniques, son adjoint et

tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

" intervention du comptable et du conseiller aux décideurs locaux " :

Par ailleurs, il est précisé que la présentation orale de la synthèse des comptes dans le cadre du dispositif expérimental de la certification des comptes locaux aura lieu devant l'assemblée délibérante. A cet effet, la séance sera suspendue. Cette présentation ne donne pas lieu à débat.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAL (Registre des délibérations)

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le procès-verbal retrace les affaires débattues et les décisions prises ; il reprend l'essentiel des débats mais ne reproduit pas de manière exhaustive les propos tenus. Seront notamment écartés les propos injurieux ou contraires à la bienséance.

La signature de tous les membres présents est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté c'est-à-dire mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Le procès-verbal est signé du maire et du secrétaire de séance et est intégré au registre des délibérations.

Il est publié sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté (adopté).

ARTICLE 21 : COMPTES RENDUS LISTE DES DELIBERATIONS

~~Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.~~

~~Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des décisions du conseil municipal.~~

~~La liste des délibérations examinées en séance comprend le titre de la délibération et la mention « adoptée » ou « refusée ».~~

~~Elle est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.~~

ARTICLE 22 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre et le nom des membres présents et représentés.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le maire ou l'adjoint-délégué et le secrétaire de séance.

ARTICLE 23 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SUPPRIME

~~Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.~~

ARTICLE 23 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Les articles suivants sont également renumérotés.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous proposez que les membres du conseil municipal ne puissent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Or, la jurisprudence et l'ordonnance citée précisent que le procès-verbal doit tenir compte des « remarques » des élus. Nous proposons donc d'ajouter après « rectification à apporter au procès-verbal » la mention : « Après la prise en compte éventuel de remarques des élus. »

Monsieur le Maire confirme que cette précision sera ajoutée. *

Monsieur Olivier COURCHET fait remarquer que la délibération prise ce jour ne devrait pas être exécutoire, car elle n'est pas transmise en Préfecture.

La directrice générale des services répond que : « L'intervention de personnalités extérieures est déjà prévue dans le règlement intérieur, on précise juste l'intervention de ces dames. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de modifier le règlement intérieur du conseil municipal ;

ADOPTE le règlement intérieur dont le texte est annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE

**Après échanges avec Madame Escarrat, hors séance, et pour tenir compte du fait que le procès-verbal est arrêté à la séance qui suit (et n'est donc plus rectifié a posteriori), la rédaction a été arrêté ainsi :*

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Ce dernier sera rectifié en séance pour la prise en compte éventuelle de remarques des élus.

QUESTION N° 4

ETAT ANNUEL DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a apporté un certain nombre de dispositions nouvelles concernant la gestion locale, notamment quant aux conditions d'exercice des mandats locaux.

A ce titre, son article 93 a introduit un article L 2123-24-1-1 au code général des collectivités territoriales qui dispose : « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur

sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Aucun élu ne percevant d'indemnités au titre de syndicats ou d'entreprises (syndicats mixtes et entreprises bénéficiaires d'aides économiques des collectivités) visés par l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'état annuel des indemnités perçues au titre des fonctions municipales pour l'exercice 2022 est donc le suivant :

Nom	Fonction	Montant brut annuel	Montant net annuel (avant impôt)
Marc Etienne LANSADE	Maire	54 630.72	48 343.14
Christiane LARDAT	adjointe	11 397.42	8 858.52
Gilbert UVERNET	adjoint	10 447.62	9 037.14
Audrey TROIN	adjointe	6 885.96	5 956.32
Patrick GARNIER	adjoint	7 123.38	6 161.70
Geoffrey PECAUD	adjoint	8 548.08	7 394.10
Sonia BRASSEUR	adjointe	11 397.42	9 858.78
Francis LAPRADE	adjoint	11 397.42	9 858.78
Liliane LOURADOUR	adjointe	11 397.42	9 108.54
Danielle CERTIER	conseillère	4 179.00	3 614.94
Jean-Pascal GARNIER	conseiller	4 179.00	3 614.94
Jacki KLINGER	conseiller	4 179.00	3 614.94
Jean-Paul MOREL	conseiller	4 179.00	3 614.94
Patricia PENCHENAT	conseillère	5 223.78	4 518.54
Franck THIRIEZ	conseiller	4 179.00	3 614.94

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte de ces informations.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE de l'état annuel des indemnités perçues au titre des fonctions municipales en 2022.

QUESTION N° 5

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Madame la présidente de séance rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 22 novembre 2021, la commune a décidé l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur le décide suite au rapport sur les trois années d'expérimentation rendu par le gouvernement au plus tard le 15 novembre 2023.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

En outre, l'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Ce compte rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget (budget primitif + décisions modificatives) des réalisations effectives.

Le détail de celles-ci sont exposées dans le rapport sur le CFU adressé aux membres du conseil municipal.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est un résultat excédentaire de 5 739 350,92 € (contre 5 485 301,59 € en 2021). En investissement, le résultat de clôture de la section s'élève à + 1 343 985,38 € (contre + 629 371,05 € en 2021).

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte financier unique 2022 du budget principal de la commune.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris au budget primitif de l'exercice 2023.

Monsieur Patrick HERMIER : « Je tiens à féliciter Madame LARDAT pour la lecture de ces chiffres et propose d'enlever les centimes pour faciliter la lecture. Je voudrais tout d'abord remercier la directrice générale des services qui m'a expliqué bon nombre de détails techniques sur ce nouveau document de synthèse.

Concernant le budget de fonctionnement, le budget pour 2022 faisait état de prévisions de 16,2 millions de dépenses (réelles) et de 17,1 millions de recettes (réelles) soit un « plus » d'à peine 900 000 €.

Or, ces chiffres du réalisé donnent des dépenses (réelles) de 15,3 millions, soit 900 000 € de moins que prévu et des recettes (réelles) de 19,8 millions soit 2,7 millions de plus que prévu. Ainsi au lieu des maigres 900 000 € de surplus budgété, le compte de fonctionnement fait apparaître un surplus de 4,5 millions !

Si l'on compare le réalisé de 2022 par rapport à l'année précédente, 2021, on constate que les dépenses réelles ont augmenté de 2,4 % alors que les recettes ont augmenté de 9,25 %.

Pleure-misère, inflation, le coût de l'électricité, le patin et le couffin, au-delà des jérémiades, à Cogolin les recettes ont augmenté presque 4 fois plus vite que les dépenses l'an passé ! »

Madame Christiane LARDAT : « Entre 2021 et 2022, il y a eu la reprise économique, les terrasses ont été facturées, ce qui explique que nous avons des recettes. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Ce n'est pas ça qui fait la différence. Nous faisons un budget très conservateur, on minimise les recettes et on augmente les dépenses. »

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Concernant le budget d'investissement, à quoi sert de dégager des surplus de fonctionnement ? A financer un programme d'investissement, indispensable à notre ville. Le budget des dépenses d'investissement pour 2022 avait été chiffré à 10 millions. A cela s'ajoute les plus de 2,1 millions du reste à réaliser de l'année précédente, soit un total colossal de 12,1 millions. Qu'avons-nous fait ? Des investissements qui se montent à moins de 3,4 millions ! Je le répète : plus de 12 millions budgétés, à peine 3,4 millions réalisés !

Le tableau A1-1 de la liasse du CFU est là pour en témoigner, si vous vous donnez la peine de le lire : 27,87 % de taux de réalisation !

Je vous pose donc la question à nouveau, pourquoi donc augmenter les impôts ? Alors que les recettes augmentent plus vite que les dépenses. Nous en reparlerons à la question 7. »

Madame Mireille ESCARRAT : « C'est quand même important, qui peut répondre à la question pourquoi nous augmentons les impôts ? »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui explique que la réalisation des projets prend du temps, entre les études, les demandes de subventions et le lancement des procédures de marchés publics ; que les crédits doivent être ouverts au budget en totalité pour pouvoir lancer les marchés alors que les demandes de subventions doivent être déposées avant tout commencement d'exécution ; il faut donc attendre la notification éventuelle (ou le refus) de celles-ci avant de démarrer quoique ce soit.

Monsieur Patrick HERMIER : « Il y a des frais d'études faits, mais qui ne sont pas réalisés. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Préparez-vous à expliquer aux Cogolinois, Mesdames, Messieurs les élus, pourquoi les impôts augmentent. »

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christiane LARDAT et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le compte financier unique 2022 du budget principal de la commune qui peut se résumer ainsi :

OPERATIONS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement - Mandats émis	:	16 895 527,51 €
Section d'investissement - Mandats émis	:	4 839 029,99 €
<u>Total Dépenses</u>	:	21 734 557,50 €

Section de fonctionnement - Titres émis	:	19 949 576,84 €
Section d'investissement - Titres émis	:	5 654 302,44 €
<u>Total Recettes</u>	:	25 603 879,28 €

RESULTATS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement (excédent)	:	+	3 054 049,33 €
Section d'investissement (excédent)	:	+	815 272,45 €
<u>Total</u>	:	+	3 869 321,78 €

RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES :

Section de fonctionnement (excédent)	:	+	2 685 301,59 €
Section d'investissement (excédent)	:	+	528 712,93 €

RESULTATS A LA CLOTURE : (exercice + antérieur)

Section de fonctionnement (excédent)	:	+	5 739 350,92 €
Section d'investissement (excédent)	:	+	1 343 985,38 €
<u>Total Excédent</u>	:		7 083 336,30 €

RESTES A REALISER : Section d'investissement

Dépenses	:		8 336 330,04 €
Recettes	:		2 743 615,15 €
<u>Solde des RAR</u>	:	-	5 592 714,89 €

RESULTATS CUMULES :

Section de fonctionnement (excédent)	:	+	5 739 350,92 €
Section d'investissement (déficit)	:	-	4 248 729,51 €
<u>Total Excédent</u>	:		1 490 621,41 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 23 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 6

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Après avoir constaté les résultats de clôture de l'exercice 2022, il convient de décider de l'affectation de l'excédent de fonctionnement au budget de l'exercice 2023.

Le résultat d'investissement est un excédent de 1 343 985,38 € qui sera repris à l'article R001 de la section d'investissement du budget primitif 2023.

Pour ce qui concerne l'excédent de fonctionnement qui s'élève 5 739 350,92 €, il est proposé au conseil municipal d'en affecter une partie en section d'investissement du budget primitif 2023 pour un montant de 4 250 000 € (article R 1068) et de reporter le solde, soit 1 489 350,92 € en recettes de fonctionnement (article R 002) du budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2023 :

- affectation de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 4 250 000 € en section d'investissement (article R 1068),
- report du solde en section de fonctionnement, pour un montant de 1 489 350,92 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

83042 Code INSEE	COMMUNE DE COGOLIN BUDGET COMMUNE	2022
---------------------	--------------------------------------	------

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS, délibération adoptée le :	
Résultat estimé de fonctionnement	
<u>A. Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	3 054 049,33
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 685 301,59
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	5 739 350,92
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	1 343 985,38
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-5 592 714,89
Besoin de financement F. = D. + E.	4 248 729,51
AFFECTATION = C. = G. + H.	5 739 350,92
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	4 250 000,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 489 350,92
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

QUESTION N° 7

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 2023

Rapporteur : Christiane LARDAT

Pour rappel, suite à la réforme de la fiscalité engagée par la loi de finances 2018 portant suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avaient perdu leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation entre 2020 et 2022, les taux étant figés à leur niveau de 2019.

En 2023, le taux est à nouveau voté par la collectivité.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les taux actuels sont les suivants :

Taxe sur le foncier bâti : 29,50 %

Taxe sur le foncier non bâti : 77,15 %

Taxe d'habitation : 18,87 %

Au vu de l'état 1259 de notification des bases fiscales, on constate une stagnation (voire légère diminution) de l'évolution physique des bases en 2022 (différence entre bases notifiées en début d'année et bases réelles).

Ainsi, les bases notifiées pour 2023 n'augmentant que de la revalorisation forfaitaire obligatoire liée à l'inflation, soit 7,10 % cette année.

Afin de faire face à l'augmentation des charges due au contexte économique (inflation du prix de toutes les fournitures et travaux, augmentation des charges de personnel) et de permettre l'autofinancement d'une partie du programme pluriannuel d'investissement, dont notamment les projets de Petites Villes de Demain, la commune doit accroître ses recettes de fonctionnement ; il est donc apparu nécessaire de procéder à une augmentation des taux des impositions locales d'environ 13,86 %.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à une augmentation proportionnelle des taux communaux des impôts directs locaux comme suit :

Taxe sur le foncier bâti : 33,59 %

Taxe sur le foncier non bâti : 87,84 %

Taxe d'habitation : 21,48 %

Madame Mireille ESCARRAT : « Avant de passer la parole à Monsieur COURCHET, je voudrais vous faire remarquer que vous pouvez remercier votre opposition en la personne de Monsieur HERMIER qui vous a alerté, vous et votre majorité, lors du dernier conseil municipal, sur l'énormité des taux d'imposition proposés dans le rapport d'orientation budgétaire ; pour rappel, il était de l'ordre de 33,5 %. J'ai la chance (en fait il s'agit plus d'un choix délibéré que de chance) d'avoir 2 experts financiers dans mon équipe, ce qui ne semble pas être votre cas. Merci donc à votre opposition et si vous me le permettez, je passe la parole à Monsieur COURCHET pour entrer dans le vif du sujet. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Après la présentation d'un ROB où vous avez proposé rien moins qu'une augmentation de la part communale des impôts locaux de près de 33 %, vous avez revu votre copie. L'effort n'est cependant pas suffisant.

En effet, dans la note de synthèse qui nous a été remise, si vous dites bien que les bases d'imposition ont été revalorisées par l'Etat de 7,1 % pour tenir compte de l'inflation, ce qui est juste, vous précisez à la ligne suivante que vous êtes contraints d'augmenter vous-même les impôts pour faire face entre autres ... à l'inflation.

Bis repetita. Ici c'est vous qui faites de l'inflation puisque l'Etat a déjà corrigé le tir avant que vous n'interveniez !

Et de conclure à une augmentation des « impositions locales » d'environ 13,86 %.

La terminologie employée n'est pas des plus justes, car l'imposition, c'est le résultat des bases revalorisées comme dit plus haut de 7,1 % auquel on applique les taux d'imposition que vous augmentez de 13,86 %. Au bout du compte pour ce qui est de l'imposition communale cela fait du 22 %. C'est mieux que 33 %, mais je ne suis pas sûr que les Cogolinois apprécient pour autant le geste.

Concrètement, comme la communauté de communes n'a pas modifié ses taux (la part communale représentant un peu moins de 80 % de la feuille d'impôt) pour ne parler que du foncier bâti, la facture 2023 augmentera d'une année sur l'autre de 17,4 %.

Cette décision qui revient à augmenter les impôts de plus de deux fois et demie le taux d'inflation est une véritable ponction du pouvoir d'achat. Elle n'est ni équitable, ni économiquement cohérente. Nous voterons contre cette augmentation des taux d'imposition. »

Monsieur le Maire : « Nous avons eu des débats en interne sur ces augmentations qui sont, vous l'imaginez, des choses qui ne font pas plaisir et j'ai demandé que l'on fixe l'augmentation sans la moindre marge de fonctionnement. Ce n'est pas de gaieté de cœur que nous allons voter cette augmentation qui est la première depuis 8 ans après une baisse en 2017. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Monsieur le Maire, vous avez dit que vous allez augmenter les taux sans marge de fonctionnement, qu'est-ce que cela veut dire ? »

Monsieur le Maire répond : « Il y avait deux options, soit de faire une augmentation et se dire que ça allait couvrir les problématiques le long du mandat ou que cette année nous votons ces taux-là et on verra l'année prochaine dans quelle situation nous serons. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE comme suit les taux communaux des impôts directs locaux pour 2023 :

Taxe sur le foncier bâti : 33,59 %

Taxe sur le foncier non bâti : 87,84 %

Taxe d'habitation : 21,48 %

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 25 POUR – 7 CONTRE** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 8

BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Le budget primitif 2023 s'équilibre en section de fonctionnement à 20 454 530,92 €, et en section d'investissement à 16 008 943,53 €.

Le rapport de présentation du budget adressé aux membres du conseil municipal présente le détail du budget et les évolutions par rapport au budget précédent.

Monsieur Patrick HERMIER : « En fonctionnement, les dépenses (réelles) sont budgétées à 16,9 %, une augmentation par rapport à 2022 de presque 11 %.

Les recettes de fonctionnement, quant à elles, baisseraient de 5 % par rapport au réel de 2022. Chose étrange alors qu'on augmente les impôts de 22 % ! Partout ça baisse, sauf tout de même la ligne impôts locaux.

Par rapport au 33 % d'augmentation que la majorité a essayé de vendre lors de la présentation du ROB le mois dernier, il y aurait de l'ordre de 1,1 million de moins de recettes fiscales. Nous avons eu un excédent de fonctionnement de 4,5 millions l'an passé, on augmente les impôts entre 22 et 28 % et l'excédent ne serait que de 2 millions !

C'est incompréhensible.

Je poursuis avec le budget d'investissement.

Par rapport au ROB présenté le mois passé, les recettes d'investissement diminuent de presque 2 millions.

Le programme d'investissements serait financé par le transfert d'une bonne partie de l'excédent de fonctionnement, on l'a vu bien plus important que prévu et aussi un emprunt de 2,5 millions. Pour financer quoi ?

Le ROB présenté il y a moins d'un mois, le 7 mars, nous promettait 7 millions d'investissements en 2023. Ce que le ROB ne chiffrait plus ou pas ou repoussait aux calendes grecques : la voie cyclable, la création d'un centre de loisirs sur le plateau du Carry, la restructuration de Fontvieille et Pisan-Malaspina, l'extension du parking Mendès France avec un étage, et, vaste chimère, le fameux îlot de résilience Chabaud.

Le ROB nous promettait 7 millions d'investissements en 2023. Ceux prévus dans ce budget ne se montent qu'à 6,1 millions.

Certes, le ROB n'est qu'une « étude prospective » mais le PPI mentionnait plusieurs projets pour 2023. Que reste-t-il de ces projets dans ce budget ?

Quels sont concrètement les projets qui ont une petite chance de se réaliser au cours de l'année 2023 ? »

Madame Christiane LARDAT donne la parole à la directrice générale des services qui explique : « Vous avez eu le détail dans le rapport de présentation. Dans le ROB, vous dites qu'il y en avait pour 7 millions et maintenant il y en a plus que pour 6. Nous avons effectivement enlevé 1,1 million d'opérations qui n'était pas affecté et le reste c'est pour la piste cyclable, les travaux de voirie, l'éclairage public ...

Tout à l'heure vous disiez, on n'a réalisé que 4 alors que l'on en a prévu 12 ; j'ajoute qu'il y en a 8 en reste à réaliser justement donc nous allons les retrouver. »

Monsieur Patrick HERMIER demande si nous allons les retrouver en 2023 ?

Madame la directrice générale des services répond : « Oui, en report. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Ils sont reportés d'année en année. Mais est-ce que ce sera effectif en 2023 ? »

Monsieur le Maire répond : « Ils sont même en cours. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous augmentez les impôts de 22 % pour financer vos investissements, je voudrais savoir quels investissements vont être effectués avec l'augmentation des impôts des Cogolinois ? »

Madame la directrice générale des services : « L'école du Rialet qui était déjà inscrite et qui figure en report pour laquelle nous avons prévu un emprunt que l'on n'a pas réalisé. Concernant les travaux nouveaux, 2,6 millions de travaux de voirie, l'aménagement du plateau de Plein Soleil, une zone de stationnement à la Giscle et les travaux dans la galerie du Rialet. »

Monsieur Patrick HERMIER demande le montant pour le plateau de Plein Soleil ?

Monsieur le Maire répond 500 000 €.

Monsieur Patrick HERMIER : « L'année dernière, dans la liste des investissements en 2022, il y avait Plein Soleil. »

Madame la directrice générale des services précise que les crédits n'étaient pas ouverts et qu'ils ont servis à autre chose.

Monsieur Patrick HERMIER : « C'est le problème. Il y a un déficit entre le ROB et le budget. »

Madame la directrice générale des services continue : « Il y a plus d'un million pour la piste cyclable. »

Monsieur Patrick HERMIER demande si elle sera terminée en 2023 ?

Madame la directrice générale des services : « Non, mais nous sommes obligés d'ouvrir les crédits pour pouvoir lancer les marchés. Et on sait que l'on commencera à payer en fin d'année 2023 et le reste figurera en report pour 2024. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Ce que nous voulons souligner, c'est que, Monsieur le Maire, vous lancez des projets extraordinaires mais quand on vous en parle en conseil municipal on a l'impression que vous n'avez pas préparé ni budgétisé vos projets et que vous ne savez pas de quoi on parle et vous donnez la parole à votre directrice générale des services, c'est vous le maire. »

Monsieur le Maire : « Dans ma tête, il y a deux sujets d'investissements différents : l'investissement que la ville porte tout le temps et sans faire de gros projets et il y a les

grands projets d'autre part et nous ne pourrions pas, nous ne sommes pas aidés par des structures plus grandes comme une SPL, les porter. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Pourquoi les promettre alors ? »

Monsieur le Maire : « Ce ne sont pas des promesses mais des projets. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Certains projets étaient dans le ROB 2022, certains sont encore dans le ROB 2023. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Je vous ai écouté, Madame la directrice générale des services et vous, Monsieur le Maire, et je sais que l'exercice n'est pas facile. Je comprends bien, selon vos dires, que les grands projets ne seront pas programmés cette année. Les investissements que la directrice générale des services nous indiquent devoir être réalisés ou engagés cette année sont comparables en volume à ceux des années précédentes. Nous nous trouvons en réalité devant un budget récurrent. Monsieur HERMIER a démontré précédemment qu'en réalité les recettes ont augmenté l'année écoulée plus vite que les dépenses. L'inflation étant couverte par la hausse des bases d'imposition, l'augmentation des impôts que vous présentez n'est pas justifiée. On pouvait attendre un peu. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;

FONCTIONNEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
		002 : Excédent reporté	1 489 350,92
011 : Charges à caractère général	5 129 100,00	013 : Atténuations de charges	50 000,00
012 : Charges de personnel	9 700 000,00	70 : Produits des services	975 500,00
014 : Atténuations de produits	720 000,00	73 : Impôts & taxes	826 030,00
65 : Autres charges de gestion courante	1 095 000,00	731 : Fiscalité locale	12 365 000,00
66 : Charges financières	230 000,00	74 : Dotations & participations	1 680 000,00
67 : Charges spécifiques	35 630,92	75 : Autres produits gestion courante	2 837 550,00
Dépenses réelles	16 909 730,92	77 : Produits spécifiques	131 100,00
023 : Virement à la section d'investissement	1 944 800,00	Recettes réelles	20 354 530,92
042 : Opérations d'ordre	1 600 000,00	042 : Opérations d'ordre	100 000,00
Dépenses d'ordre	3 544 800,00	Recettes d'ordre	100 000,00
Total Dépenses	20 454 530,92	Total Recettes	20 454 530,92

INVESTISSEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
10 : Dotations & réserves	50 000,00	001 : Solde d'exécution reporté	1 343 985,38
13 : Subventions d'investissement	2 000,00	10 : Dotations & réserves	5 070 727,00
16 : Remboursement d'emprunts	1 250 000,00	13 : Subventions d'investissement	700 000,00
20 : Immobilisations incorporelles	407 400,00	16 : Emprunts & dettes assimilées	2 502 000,00
204 : Subventions d'équipement versées	230 000,00	204 : Subventions d'équipement versées	
21 : Immobilisations corporelles	1 043 297,49	Recettes réelles	9 616 712,38
23 : Immobilisations en cours	4 452 600,00	021 : Virement de la section de fonctionnement	1 944 800,00
26 : Titres & participations	33 500,00	024 : Produits des cessions	
Dépenses réelles	7 468 797,49	040 : Opérations d'ordre	1 600 000,00
040 : Opérations d'ordre	100 000,00	041 : Opérations patrimoniales	103 816,00
041 : Opérations patrimoniales	103 816,00	Recettes d'ordre	3 648 616,00
Dépenses d'ordre	203 816,00	Total Recettes	13 265 328,38
Total Dépenses	7 672 613,49	RAR	2 743 615,15
RAR	8 336 330,04		16 008 943,53
	16 008 943,53		

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 9

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2023

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Il est proposé au conseil municipal d'allouer des subventions aux associations pour un montant de 195 000 € et une subvention au CCAS pour un montant de 180 300 €.

Le détail de ces subventions figure à l'annexe B8 du budget de la commune.

Madame Danielle CERTIER en qualité de présidente du club du trèfle,
Madame Bernadette BOUCQUEY en qualité de présidente de l'association gymnastique volontaire,
Madame Isabelle FARNET-RISSO en qualité de secrétaire de l'association au bonheur des centenaires,
Ainsi que Monsieur Patrick HERMIER en qualité de président de l'association Familiale ne prennent pas part au vote.

Madame Mireille ESCARRAT : « Pouvez-vous me confirmer que toutes ces subventions seront versées aux associations et que les dossiers étaient complets. »

Madame Christiane LARDAT répond par l'affirmative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Une subvention exceptionnelle de 1 640 € est attribuée au collège de l'Assomption, dans quel but et sera versée à qui ? »

Monsieur le Maire répond : « Pour des voyages d'études. »

Madame Mireille ESCARRAT : « La société de chasse s'est vu attribuer une subvention de 1 500 €. Pouvons-nous en conclure que les relations avec le bureau sont au beau fixe ? »

Monsieur le Maire : « Je ne vois pas de quoi vous parlez. »

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'ils sont présents aux manifestations et que c'était peut-être pour les récompenser.

Madame Christiane LARDAT : « Nous avons, en commissions, décidé d'attribuer une subvention à cette association. »

Madame Mireille ESCARRAT : « J'ai constaté qu'il n'y avait pas mentionné la subvention de 7 000 € pour le bus France Services MSA ? »

Monsieur le Maire : « Nous allons l'ajouter mais c'est budgété. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ALLOUER des subventions aux associations pour un montant de 195 000 €, conformément au détail figurant dans l'annexe B8 du budget de la commune,
D'ALLOUER une subvention de 180 300 € au CCAS,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE

QUESTION N° 10

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Christiane LARDAT

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 22 novembre 2021, la commune a décidé l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur le décide suite au rapport sur les trois années d'expérimentation rendu par le gouvernement au plus tard le 15 novembre 2023.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

En outre, l'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Le compte financier unique 2022 du budget annexe « immeubles de rapport » peut se résumer ainsi :

OPERATIONS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement - Mandats émis	:	560 833,49 €
Section d'investissement - Mandats émis	:	136 154,12 €
<u>Total Dépenses</u>	:	696 987,61 €

Section de fonctionnement - Titres émis	:	552 052,72 €
Section d'investissement - Titres émis	:	154 074,20 €
<u>Total Recettes</u>	:	706 126,92 €

RESULTATS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement (déficit)	:	- 8 780,77 €
Section d'investissement (excédent)	:	+ 17 920,08 €
<u>Total Excédent</u>	:	+ 459 325,85 €

REPORTS DE L'EXERCICE 2021 :

Section de fonctionnement (excédent)	:	+ 341 169,58 €
Section d'investissement (excédent)	:	+ 109 016,96 €

RESULTATS A LA CLOTURE : (cumulé : exercice + antérieur)

Section de fonctionnement (excédent)	:	+ 332 388,81 €
Section d'investissement (excédent)	:	+ 126 937,04 €
<u>Total Excédent</u>	:	+ 459 325,85 €

RESTES A REALISER : Section d'investissement

Dépenses	:	00,00 €
Recettes	:	00,00 €
<u>Solde des RAR</u>	:	00,00 €

Soit un excédent net global de 459 325,85 €.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte financier unique 2022 du budget annexe « immeubles de rapport ».

Il est précisé que les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris au budget primitif de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christiane LARDAT et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le compte financier unique 2022 du budget annexe « immeubles de rapport » arrêté comme suit :

FUNCTIONNEMENT

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
011	Charges à caractère général	100 000,00	67 644,49	67,64%
65	Autres charges gestion courante	343 536,58	340 000,00	98,97%
67	Charges spécifiques	4 800,00	0,00	0,00%
	Dépenses réelles	448 836,58	407 644,49	90,82%
023	Virement à la section d'investissement	256 169,00	0,00	0,00%
042	Opérations d'ordre	151 831,00	153 189,00	100,89%
	Dépenses d'ordre	408 000,00	153 189,00	37,55%
	Total Dépenses	856 836,58	560 833,49	65,45%

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
002	Excédent reporté	341 169,58	341 169,58	100,00%
75	Autres produits gestion courante	489 000,00	525 386,06	107,44%
	Recettes réelles	830 169,58	866 555,64	104,38%
042	Opérations d'ordre	26 667,00	26 666,66	100,00%
	Recettes d'ordre	26 667,00	26 666,66	100,00%
	Total Recettes	856 836,58	893 222,30	104,25%

INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
16	Remboursement d'emprunts	1 000,00	140,40	14,04%
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	0,00	0,00%
21	Immobilisations corporelles	150 500,00	108 967,06	72,40%
23	Immobilisations en cours	311 479,96	380,00	0,12%
	Dépenses réelles	492 979,96	109 487,46	22,21%
040	Opérations d'ordre	26 667,00	26 666,66	100,00%
	Dépenses d'ordre	26 667,00	26 666,66	100,00%
	Total Dépenses	519 646,96	136 154,12	26,20%

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
001	Solde d'exécution reporté	109 016,96	109 016,96	100,00%
16	Emprunts & dettes assimilées	1 000,00	885,20	88,52%
	Recettes réelles	110 016,96	109 902,16	99,90%
021	Virement de la section de fonctionnement	256 169,00	0,00	0,00%
040	Opérations d'ordre	153 461,00	153 189,00	99,82%
	Recettes d'ordre	409 630,00	153 189,00	37,40%
	Total Recettes	519 646,96	263 091,16	50,63%

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	560 833,49	552 052,72	- 8 780,77
	Investissement	136 154,12	154 074,20	17 920,08
Report de l'exercice précédent	Fonctionnement			341 169,58
	Investissement			109 016,96
RESULTAT DE CLOTURE	Fonctionnement			332 388,81
	Investissement			126 937,04
Restes à réaliser	Investissement	0,00	0,00	0,00
RESULTAT CUMULE	Fonctionnement			332 388,81
	Investissement			126 937,04
TOTAL				459 325,85

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 23 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 11
AFFECTATION DU RESULTAT 2022 –
BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Christiane LARDAT

Après avoir constaté les résultats de clôture de l'exercice 2022, il convient de décider de l'affectation de l'excédent de fonctionnement au budget de l'exercice 2023.

L'excédent d'investissement s'élève à 126 937,04 € et est reporté à l'article R001 de la section d'investissement du budget primitif 2023.

Pour ce qui concerne l'excédent de fonctionnement qui s'élève à 332 388,81 €, il est proposé au conseil municipal de l'affecter en totalité en section de fonctionnement (article R 002) du budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'affecter comme suit le résultat de clôture de l'exercice 2022 :

- report en section de fonctionnement pour un montant de 332 388,81 € (article R 002) du budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

83042 Code INSEE	COMMUNE DE COGOLIN ACQUISITION ET GESTION IMMEUBLES DE RAPPORT	2022
---------------------	---	------

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS, délibération adoptée le :	
Résultat estimé de fonctionnement	
<u>A. Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-8 780,77
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	341 169,58
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réalliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	332 388,81
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	126 937,04
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	332 388,81
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	332 388,81
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réalliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

QUESTION N° 12

BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Christiane LARDAT

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Rapport de présentation du budget :

Le budget annexe « immeubles de rapport » a été créé en décembre 2013 aux fins d'enregistrer les opérations relatives à la gestion des immeubles productifs de revenus soumis à TVA.

Il retrace, en recettes, les loyers des baux commerciaux ou professionnels : locaux du 29, avenue Georges Clémenceau, manufacture des Tapis, Pôle Emploi, restaurants de plage, locaux de la maison de santé, locaux commerciaux divers, etc...) et en dépenses, l'entretien et les charges de ceux-ci.

Le budget d'investissement 2023 comprend des crédits d'équipement à hauteur de 824 270,04 € pour d'éventuelles acquisitions foncières ou de matériel (155 000 €) et des travaux sur les différents bâtiments (659 270,04 €) dont principalement l'ancien Hôtel du Golfe.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'excédent reporté de l'exercice 2022 pour 126 937,04 €, les dotations aux amortissements (180 000 €) et le virement de la section de fonctionnement pour 545 500 €.

Au niveau de la section de fonctionnement, les charges à caractère général sont prévues à hauteur de 172 880,81 € et comprennent les charges locatives et taxes foncières, les primes d'assurances, l'entretien des bâtiments et les honoraires de conseils.

Les loyers encaissés et les remboursements de charges sont prévus à hauteur de 532 000 €. La recette de 13 325 € figurant en produits spécifiques concerne l'annulation du mandat émis en 2022 pour le règlement des taxes foncières et non payé en 2022.

Considérant le besoin de financement des travaux prévus, l'excédent de fonctionnement 2022 est intégralement reporté en section de fonctionnement (332 288,81 €) et ne donne pas lieu à reversement au budget principal.

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de : 904 380,81 €
La section d'investissement s'équilibre à la somme de : 853 437,04 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget annexe « immeubles de rapport » de la commune pour l'exercice 2023.

Monsieur Patrick HERMIER : « Madame la directrice générale des services, pouvez-vous me confirmer qu'il n'y a pas de reste à réaliser sur le budget d'investissement des immeubles ? »

Madame la directrice générale des services confirme.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Juste pour signaler que dans ce budget annexe, les réalisations sont bien en deçà des prévisions budgétaires. Budget d'investissement 2022 : 492 000 €, CFU réalisé : 109 000 €, taux de réalisation 22,2 %.

Dans ce budget 2023, on nous annonce des investissements pour 824 000 €. Dont 150 000 € d'acquisition, où est inclus probablement le nouveau local de la Cauquière à 70 000 € que l'on a vu dans les décisions récentes. Combien d'autres locaux comptez-vous acquérir ? Et une somme de 659 000 €, pour, principalement, est-il écrit, l'hôtel du Golfe. Quelle est la part des 659 000 € destinée à cet hôtel ? »

Madame la directrice générale des services répond que cela représente quasiment la totalité.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le budget primitif 2023 du budget annexe « immeubles de rapport » arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	DEPENSES		RECETTES
Section de fonctionnement	904 380,81 €		904 380,81 €
Chapitre 011 : charges à caractère général	172 880,81 €	Chapitre 002 : solde d'exécution reporté	332 388,81 €
Chapitre 014 : atténuations de produits	500,00 €	Chapitre 042 : opérations d'ordre	26 667,00 €
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	545 500,00 €	Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	532 000,00 €
Chapitre 042 : opérations d'ordre	180 000,00 €	Chapitre 77 : produits exceptionnels	13 325,00 €
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	3 000,00 €		
Chapitre 66 : charges financières	0,00 €		
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	2 500,00 €		
Section d'investissement	853 437,04 €		853 437,04 €
Chapitre 001 : solde d'exécution reporté		Chapitre 001 : solde d'exécution reporté	126 937,04 €
Chapitre 040 : opérations d'ordre	26 667,00 €	Chapitre 040 : opérations d'ordre	180 000,00 €
Chapitre 041 : opérations patrimoniales	0,00 €	Chapitre 041 : opérations patrimoniales	0,00 €
Chapitre 16 : remboursement d'emprunts & cautions	2 500,00 €	Chapitre 16 : emprunts & cautions	1 000,00 €
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	10 000,00 €	Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	545 500,00 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	155 000,00 €		
Chapitre 23 : immobilisations en cours	659 270,04 €		

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 13

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « *des principes déontologiques* » consacrés par une « *charte de l'élu local* ».

Cette charte, que cette loi a intégrée au code général des collectivités territoriales (article L 1111-1-1), fixe un certain nombre de principes généraux : nécessité d'exercer son mandat « *avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* », *poursuite par l'élu* « *du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel* ».

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Cette disposition était néanmoins soumise à la publication d'un décret d'application.

Ainsi, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Ces désignations doivent intervenir avant le 1^{er} juin 2023.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par :

- 1°- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci ;
- 2° - Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La municipalité propose la candidature d'une personne qualifiée.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat et remplira sa mission à titre gracieux.

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il pourra être saisi, dans son domaine de référence, par voie dématérialisée (mail) et ses avis seront rendus par le même canal.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous nous demandez de désigner un référent déontologue des élus. Tout élu local pourra consulter ce référent qui sera chargé de lui apporter tout conseil utile en respectant les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. C'est un poste qui pourrait se révéler périlleux. Imaginons l'impensable, qu'un élu soit mis en examen, quelle serait la position du référent déontologue ? Il lui faudra une sacrée personnalité pour assurer sa mission dans ce cas de figure.

Madame Laëtizia SANGUINETTI que vous nous proposez de désigner pour tenir ce poste, n'en manque pas (de personnalité). Dans une autre vie, j'ai été colistière de Madame LEPLAIDEUR-SANGUINETTI sur une liste tropézienne, je sais donc que c'est une personne respectable et respectée. Rien à dire là-dessus.

Cependant, je vous rappelle que Madame SANGUINETTI est aussi la mère de Julie LEPLAIDEUR, élue au conseil municipal de Cogolin et si elle n'est pas officiellement la belle-mère de Geoffrey PECAUD, lui-même adjoint au maire de ce conseil, elle est quand même la grand-mère de sa fille.

Il nous semble donc qu'il y a conflit d'intérêt entre la position de référent déontologue des élus et la très proche parenté de Madame SANGUINETTI avec deux de ces élus. »

Madame Mireille ESCARRAT demande si Monsieur PECAUD et Madame LEPLAIDEUR vont participer au vote ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise qu'il peut y avoir des membres de la famille au sein du conseil municipal.

Madame Mireille ESCARRAT : « Madame Isabelle FARNET-RISSO ne peut pas parler car elle est trésorière d'une association, mais Madame LEPLAIDEUR et Monsieur PECAUD qui sont directement concernés vont voter ? »

Monsieur le Maire : « Si vous considérez que c'est sujet à polémique, libre à vous d'en référer aux autorités. Vous voulez présenter un autre candidat ? »

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous n'avons pas eu le temps. »

Monsieur le Maire : « Si les autorités administratives réfutent ce choix, nous en discuterons. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE DE PROCEDER au scrutin secret de cette nomination,

Madame Isabelle FARNET-RISSO et Monsieur Francis LAPRADE procèdent au dépouillement.

Votants : 31

POUR : 23

CONTRE : 7

BLANC : 1

DECIDE A LA MAJORITE DE DESIGNER Madame Laëtizia SANGUINETTI, en qualité de référent déontologue des élus de la collectivité à compter du 1^{er} juin 2023.

QUESTION N° 14

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE SCHEMAS DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Rapporteur : Gilbert UVERNET

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a proposé aux communes de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de leur schéma communal pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Les communes de Cogolin, Gassin, Grimaud, Plan de la Tour, Rayol-Canadel, La Garde-Freinet, La Mole et Saint-Tropez ont répondu favorablement.

Les principaux objectifs sont :

- Fournir une expertise technique et stratégique lors de l'élaboration du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie et lors de la programmation de travaux pluriannuelle,
- Fournir une expertise réglementaire et juridique aux communes.

Le groupement de commandes comprend deux types de prestations intellectuelles :

- la mise à jour et l'adaptation du modèle hydraulique du réseau de production et de distribution d'eau de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Ce modèle permet de faire des simulations de fonctionnement pour des études d'implantation de nouveaux poteaux d'incendie. Il est également prévu d'inclure dans ce marché les études hydrauliques permettant de mettre en conformité les zones non couvertes par la DECI des différentes communes. Cette assistance technique de la part de la CCGST est en particulier une aide importante à la décision des services urbanistes des communes pour l'instruction des dossiers de permis de construire.
- la réalisation du schéma communal de la DECI, portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation ou la mise à jour des arrêtés DECI et pour la réalisation des schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie (à l'exception des études hydrauliques de mise en conformité).

Cela implique la signature pour ses membres d'une convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement et désignant le coordonnateur (communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez) ayant en charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Le groupement de commandes est constitué afin de passer conjointement un marché, selon les dispositions prévues par les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique.

Le projet de convention annexé à la présente délibération définit les règles de fonctionnement du groupement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée comme coordonnateur du groupement, et est chargée à ce titre de procéder à

l'organisation de l'ensemble des opérations de choix d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement.

Chaque membre du groupement suit, pour son propre compte, l'exécution du contrat pour la partie qui le concerne et assure le paiement des prestations correspondantes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un schéma hydraulique et de schémas communaux de la défense extérieure contre l'incendie.

Après avoir entendu le rapport qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la convention constitutive de groupement de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de schémas de défense extérieure contre l'incendie ainsi que la désignation de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez comme coordonnateur du groupement de commande,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter sur cette opération les subventions d'investissement aussi élevées que possible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et de tout autre partenaire financier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE SAISON 2023

Rapporteur : Gilbert UVERNET

Comme chaque année, la commune prend l'initiative d'installer sur la plage des Marines, un poste de secours et sollicite les sapeurs-pompiers afin d'assurer la surveillance de la baignade. Cette année, la période d'ouverture de la plage est fixée du jeudi 15 juin au dimanche 17 septembre 2023.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var renouvelle pour 2022 son aide auprès des communes qui le souhaitent en matière de surveillance des baignades aménagées en mettant du personnel à leur disposition.

Le taux horaire moyen de remboursement des frais engagés pour cette mise à disposition est fixé à 13,93 € pour l'année 2023.

Il convient donc de passer avec le SDIS du Var une convention de mise à disposition de personnels pour la surveillance des baignades aménagées durant les périodes estivales, dans laquelle toutes les modalités de la mission sont définies.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la conclusion de ladite convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de conclure avec le SDIS du Var la convention de mise à disposition de personnels pour la surveillance des baignades aménagées durant les périodes estivales, dans laquelle toutes les modalités de la mission sont définies, pour la période du jeudi 15 juin au dimanche 17 septembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 16

ADOPTION DE LA CHARTE DES ASSOCIATIONS ET CONVENTION-CADRE

Rapporteur : Francis LAPRADE

La commune considère que les associations (sportives, culturelles, patriotiques, sociales, petite enfance, 3^{ème} âge, écologie, etc.) font pleinement partie de la vie et de la dynamique communale.

La commune est désireuse de poursuivre et de développer une politique active en faveur du lien social, de l'environnement, du sport, ou encore de la culture.

C'est pourquoi elle souhaite engager un partenariat solide et durable avec chaque association cogolinoise sur la base d'un conventionnement global.

Une charte du sport dédiée aux associations sportives avait déjà été instaurée en 2016.

Au terme de ces années de fonctionnement et après plusieurs renouvellements, il est proposé de mettre en place une nouvelle convention qui, cette fois, s'adresse à l'ensemble des associations de la ville qui ont toutes ce rôle essentiel dans l'éducation et le renfort du lien social toutes générations et catégories socio-professionnelles confondues.

Cette nouvelle politique vis-à-vis des associations s'articule autour de trois axes forts :

1. Permettre à tous les publics une pratique sportive, sociale, écologique ou culturelle adaptée à leurs besoins et leurs envies,
2. Accompagner les associations sportives, sociales, écologiques ou culturelles dans leur fonctionnement et aussi dans leur développement,
3. Offrir des conditions optimales pour la pratique d'une activité associative à Cogolin.

Il est donc proposé au conseil municipal d'abroger sa délibération de 2016 portant sur la charte du sport, d'approuver la charte ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention spécifique à chaque association déclinée à partir de la convention-cadre.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Vous nous demandez d'approuver deux documents, la charte des associations ainsi que la convention-cadre ci-annexée, pouvez me dire quel est le document correspondant à la charte et celui à la convention-cadre ? »

Monsieur Francis LAPRADE : « La convention-cadre fait partie de la charte. La charte c'est du général et dedans il y a une convention. Chaque association a, en plus, une convention pour l'occupation des locaux. Il n'y a pas de spécification. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous avons en titre « charte des associations », préambule en pages 2 et 3, il n'y a pas de page 1. En page 4 en titre « convention-cadre » jusqu'à la page 13. Nous avons donc un document unique qui va de la page 2 à 13, on doit l'appeler comment, charte des associations ou convention-cadre ? »

Monsieur Francis LAPRADE : « On l'appelle comme on veut, charte des associations semble plus approprié. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Je ne comprends pas. »

Monsieur Francis LAPRADE : « Il n'y a pas à comprendre. On peut faire de la rhétorique mais c'est la même chose. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Donc on doit approuver la charte des associations et la convention-cadre ? »

Monsieur le Maire : « La convention-cadre est incluse dans la charte des associations. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce qu'il est donc nécessaire d'approuver deux choses ? »

Monsieur le Maire rétorque en demandant s'il était nécessaire de nous interrompre pour cela.

Madame Isabelle FARNET-RISSO poursuit : « Par qui a été rédigé le document et comment ? »

Monsieur le Maire répond que c'est par les services sous la houlette de Monsieur LAPRADE.

Monsieur Francis LAPRADE : « C'est la même charte à part qu'on a ajouté les associations non sportives. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce que les associations ont été consultées pour la convention-cadre ? »

Monsieur Francis LAPRADE « Oui, nous avons reçu toutes les associations sportives ainsi que les autres. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO « Est-ce que vous avez parlé de la convention-cadre ? Et est-ce qu'elle a été construite avec les associations ? »

Monsieur Francis LAPRADE répond que le projet de convention a été lu à chaque association.

Madame Isabelle FARNET-RISSO répond qu'elle a plusieurs témoignages et que personne n'a eu cette convention sous les yeux.

Monsieur Francis LAPRADE rétorque en disant que ce sont de faux témoignages.

Madame Isabelle FARNET-RISSO poursuit en demandant : « Comment avez-vous prévu de communiquer le document aux associations ? »

Monsieur Francis LAPRADE précise que le document sera signé par chaque association une fois qu'il sera officialisé.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce que vous avez prévu de leur expliquer ? »

Monsieur Francis Laprade : « Les explications ont été faites. On leur a lu la convention. Je suis témoin. On a reçu une trentaine d'association. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Donc si je fais venir les présidents des associations et que je leur demande si la convention a été lue, ils vont dire oui.

Monsieur Patrick HERMIER : « Ce n'est pas vrai. »

Monsieur Francis LAPRADE : « C'est vrai. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous parlez peut-être des associations sportives. »

Monsieur Francis LAPRADE : « Je parle des associations sportives. Je leur ai lu la convention. »

Monsieur Patrick HERMIER : « D'accord mais ne faites pas le mélange. Cette convention est pour toutes les associations. Soyez précis ! Aux associations non sportives, n'a pas été lu la lecture de ce document »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quand devrait-elle entrer en application ? »

Monsieur Francis LAPRADE : « Après ce conseil municipal. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Donc pour les prochaines demandes de subventions pour 2024 ? »

Monsieur Francis LAPRADE répond par l'affirmative.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Vous me confirmez bien qu'une demande de subvention sera à faire tous les ans par les associations avec les documents demandés en annexe 1 ? »

Monsieur Francis LAPRADE répond par l'affirmative.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Vous me confirmez aussi que les associations devront signer une convention type de mise à disposition d'installations sportives tous les ans ? »

Monsieur Francis LAPRADE précise que c'est déjà le cas.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quel est alors l'intérêt de signer une convention-cadre pour 3 ans s'il faut faire renouveler tous ces papiers chaque année ? »

Monsieur Francis LAPRADE : « La convention est partie pour trois ans car il y aura peut-être des modifications d'ici là mais sinon tous les ans la demande de subvention est faite et les associations présentent leur bilan, leur certificat d'assurance etc ... »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Dans le préambule et dans la délibération, vous parlez de partenariat solide et durable avec chaque associations cogolinoises sur la base d'un conventionnement global. En page 4, il est dit que l'association doit avoir son siège social obligatoirement situé sur le territoire de la commune ou au sein de la communauté de communes dans le cas d'une fusion entre plusieurs communes dont celle de Cogolin, qu'est-ce que cela veut dire ? Si pas cogolinoise, pas de subvention ? ou on donne des subventions et l'association ne peut pas signer la convention ? »

Monsieur Francis LAPRADE : « On donne des subventions aux associations cogolinoises. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Et les autres on n'en donne pas ? Et on ne fait pas signer de convention ? ... c'est juste pour comprendre. »

Monsieur Francis LAPRADE : « Nos associations sont cogolinoises ou intercommunales. »

Monsieur Patrick HERMIER précise qu'elles ne sont pas toutes intercommunales. Par exemple, la ligue contre le cancer n'est pas cogolinoise.

Monsieur le Maire répond : « La ligue contre le cancer ne reçoit que des subventions numéraires, nous n'avons pas de relations avec ces associations-là. »

Mireille ESCARRAT : « L'association DDEN de Sainte-Maxime. »

Monsieur Francis LAPRADE : « On fait un peu la différence avec d'autres associations sportives. »

Mireille ESCARRAT : « Alors il faudrait que ce soit écrit ! »

Monsieur Patrick HERMIER : « Donc nous donnons des sous, mais nous ne demandons pas compte à ces associations ? Ce sont seulement les Cogolinois qui doivent rendre des comptes. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Vous répondez donc à ma question en disant ne pas signer de convention. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO poursuit : « Toujours en préambule, la commune avait déjà instauré une charte du sport dédiée aux associations sportives en 2016. Cette dernière a été réalisée en conformité au code du sport, et à la jurisprudence qui a posé le principe selon lequel les associations sportives sont chargées d'une « mission éducative et sociale » d'intérêt public communal (Conseil d'État 170563 du 31 mai 2000, ville de Dunkerque), de quoi parle-t-on ? »

Monsieur Francis LAPRADE précise que dans la question il y a la réponse.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Il s'agissait d'un prêt que la ville avait accordé à l'association Union Sportive Dunkerque Football, ce qui est bien différent d'une subvention. Ça n'a rien à voir si ce n'est pour faire joli. »

Madame Mireille Escarrat : « Il va falloir revoir la copie. C'est un copier-coller. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO continue : « Dans le préambule, il est écrit qu'il y a trois annexes précisant respectivement les principaux éléments du bilan d'activité annuel à remettre à la commune. Une seule annexe est jointe, y a-t-il deux autres annexes ? »

Madame Isabelle FARNET-RISSO poursuit : « Article 3, conditions des aides et participations communales de fonctionnement : participation aux actions communales tel que défini, mise à disposition de bénévoles, qu'entendez-vous par là ? »

Monsieur Francis LAPRADE : « Les associations qui reçoivent des subventions, qui ont des locaux à leur disposition peuvent et doivent en contrepartie faire du bénévolat quand on en a besoin comme vous l'avez fait pour le marathon par exemple. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Page 5, conditions des aides et participations communales complémentaires ou exceptionnelles, il est écrit que toutes ces demandes seront étudiées en commission Jeunesse-Affaires scolaires-Sport, je ne connais pas cette commission, est-ce nouveau et qui en sont les membres ? »

Monsieur Francis LAPRADE : « C'est une commission interne. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Si elle n'existe pas, je ne vois pas pourquoi nous l'écrivons. »

Monsieur Francis LAPRADE précise que c'est une réunion, ce sera modifié.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « En page 8, il est écrit « ces aides financières dites « de fonctionnement » seront examinées en commission municipale ». Est-ce qu'il s'agit des mêmes commissions qu'en page 5 ? »

Madame Mireille Escarrat : « Il faudrait mettre « en réunions municipales »

Monsieur Francis LAPRADE répond par l'affirmative.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quand les commissions chargées d'attribuer les subventions pour 2023 se sont réunies, c'était une commission ou une réunion interne uniquement avec les élus de la majorité ? »

Monsieur Francis LAPRADE répond que c'était une réunion interne avec les élus de la majorité et des fonctionnaires.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « L'opposition n'est jamais conviée pour ce genre de réunion ? Je précise que je suis membre de la commission Jeunesse et Sport et je n'ai jamais été conviée à aucune réunion concernant les subventions ou à apporter mon aide à la rédaction de la convention-cadre. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO poursuit : « En page 8, il n'a pas été repris l'alinéa 5-8 de l'ancienne convention cadre concernant une subvention égale ou supérieure à 23 000 €. Pour quelle raison ? Car nous versons, à ce jour, à l'association sportive club cogolinois football 62 500 €, et dans ce cas, nous sommes dans l'obligation si, le montant de la subvention octroyée est supérieur à 23 000 € de conclure une convention d'objectif possiblement pluriannuelle qui précise l'objet, le montant des conditions d'utilisation de la subvention... Pourquoi ça n'a pas été repris puisque c'est une obligation légale ? »

Monsieur le Maire : « C'est absolument passionnant mais je vous rappelle que vous avez 5 minutes. Donc je vais vous demander de conclure avant de voter.

Madame Isabelle FARNET-RISSO continue : « Il y a deux choses importantes. Alinéa 6-7, il est écrit que les subventions ne seront pas attribuées si non-participation active à au moins deux manifestations organisées par la commune. Vous envisagez donc de conditionner les aides financières aux associations à leur participation aux manifestations organisés par la commune. Cette disposition n'a pas de sens car les associations ne peuvent pas agir que dans le cadre de l'objet pour lequel elles se sont constituées. Le bureau d'une association sportive ou de loisirs par exemple n'a aucune compétence pour obliger ses adhérents à participer à une cérémonie patriotique ou à une sortie périscolaire. La liberté d'association

permet à chacun d'entre nous de s'unir à d'autres pour agir dans un but bien précis, et dans ce seul but.

Madame Isabelle FARNET-RISSO poursuit : « Article 9, laïcité et discrimination, il y a un contrat qui devrait figurer dans le formulaire CERFA. »

Monsieur Francis LAPRADE précise que c'est fait.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Ce n'est pas écrit. »

Après en avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER sa délibération n° 2016/187 en date du 20 octobre 2016 approuvant la charte du sport,

D'APPROUVER la charte des associations et la convention-cadre ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention spécifique avec chaque association, déclinée à partir de la convention-cadre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 17

REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N° 7 « IRVE »
DES COMMUNES DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET DE PUGET SUR ARGENS POUR LE
TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ESTEREL COTE D'AZUR
TRANSFERT DE LA COMPETENCE N° 8 « MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC »
DE LA COMMUNE DE CARCES,
TRANSFERT DE LA COMPETENCE N° 8 « MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC »
DE LA COMMUNE DE GONFARON
TRANSFERT DE LA COMPETENCE N° 7 « RESEAU DE PRISE DE CHARGE
ELECTRIQUE » DE LA COMMUNE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE (CAPV)
AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Jean-Pascal GARNIER

Par délibérations en dates respectives du 23/09/2021, 30/06/2022, les communes de ROQUEBRUNE SUR ARGENS et PUGET SUR ARGENS ont acté la reprise de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE » pour la transférer à la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur qui a rejoint un réseau de bornes de recharge existant situé dans le département des Alpes Maritimes composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre :

- Cannes Pays de Lérins,
- Sophia Antipolis,
- Pays de Grasse.

Par délibération en date du 14/12/2022 la commune de CARCES a acté le transfert de la compétence n° 8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 26/01/2023 la commune de GONFARON a acté le transfert de la compétence n° 8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 10/02/2023 la communauté d'agglomération de la Provence verte (CAPV), a acté le transfert de la compétence n° 7 « réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR.

Le comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- le 09 mars 2023 pour approuver les transferts et reprises de compétences énoncées ci-dessus.

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les transferts et reprises de compétences optionnelles ci-dessus énoncées,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 18

PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE » (SAGEP)

Rapporteur : Marc Etienne LANSADE

En 2012, trois communes du Var, La Garde, La Seyne et Cuers, ont souhaité mettre en place une société publique locale (SPL) appelée « société d'aménagement et de gestion publique » (SAGEP) ayant pour mission la réalisation d'opérations d'aménagement et de gestion publique.

Cette société publique locale a pour objet l'aménagement (renouvellement et développement urbains, politique de la ville, études d'aménagement et d'urbanisme à l'exception des opérations relatives à l'instruction et à la délivrance des actes du droit des sols), la construction (superstructures et bâtiment), la gestion des services publics à caractère industriel et commercial ou toute activité d'intérêt général se rattachant au domaine de l'aménagement et de la construction.

Elle exerce ses activités au profit exclusivement des collectivités locales actionnaires et sur leur territoire.

La vocation de cette SPL est d'apporter une réponse au plus près du terrain, adaptée aux besoins des territoires et aux problèmes très concrets rencontrés quotidiennement par les élus.

Considérée comme un opérateur interne aux actionnaires, la société publique locale (SPL) n'est pas soumise au code des marchés publics pour les prestations effectuées au profit de ses membres.

La commune de Cogolin ne disposant pas des ressources techniques en interne est intéressée par les services pouvant être rendus par la SPL, notamment pour les projets inscrits au plan pluriannuel d'investissement ou prévus dans le cadre du dispositif Petites villes de demain.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la ville de Cogolin à cette structure, le montant de sa participation au capital social et la désignation du représentant du conseil municipal de Cogolin au sein du conseil d'administration de la SPL.

Il est en outre proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Olivier COURCHET : « Le 31 mai dernier, vous avez fait voter l'adhésion de la commune et sa participation au capital de la SPL INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83. Cette deuxième adhésion se substituerait-elle à la première ou devons-nous considérer qu'elle fait double emploi ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Olivier COURCHET : « Vous n'avez pas fait les achats de parts ? »

Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur le Maire : « Les rapports d'ID83 m'ont fait tomber de ma chaise. J'ai eu un rapport de 60 pages, en m'expliquant qu'il n'avait pas de problème de stationnement sur la commune. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Avec ce type de société, le conseil départemental prend une compétence qui n'est pas la sienne car c'est une compétence économique. Nous avons connu ça à Cogolin, cela marche bien seulement pendant un temps. Mais quand le pouvoir politique change de mains, la facture est parfois lourde à supporter. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE A LA MAJORITE :

DE PARTICIPER au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique »,
D'ACHETER 1 500 (mille cinq cents) actions au prix unitaire de 22,22 € (vingt-deux euros et vingt-deux cents), soit un total de 33 330 € (trente-trois mille trois cent trente euros) à la commune de La Garde,
D'INSCRIRE les crédits nécessaires à cet achat à l'article 261 du budget de la commune,

DE DESIGNER Monsieur le Maire représentant la commune dans les instances de la société publique locale « société d'aménagement et de gestion publique »,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Départ d'Audrey TROIN

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 19

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX POUR L'EXPLOITATION DE DEUX HELISURFACES POUR LA SAISON 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Comme chaque année, une concertation entre les services de l'Etat, les maires des communes de la presqu'île et les représentants des sociétés assurant des transports en hélicoptère a été engagée pour préparer le dispositif d'accueil des mouvements d'hélicoptères sur la presqu'île de Saint-Tropez dans le cadre du transport de personnes à la demande.

Pour la saison 2023, l'arrêté préfectoral s'appliquant est celui du 21 juin 2022, il y a donc lieu de prendre une délibération quant à la mise à disposition des terrains communaux pour l'exploitation d'hélicoptères.

En effet, depuis 2012, le conseil municipal a décidé de mettre à disposition d'un exploitant le terrain communal sis quartier Négresse puis le terrain sis lieudit « Les Pasquiers » depuis 2022, pour y assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant les créneaux horaires et dans la limite du nombre maximal de mouvements par jour fixés par l'arrêté préfectoral.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition du terrain sis quartier Négresse (à côté du réservoir d'eau) cadastré C 1515, dénommé hélicoptère de « La Mort du Luc » d'une surface de 300 m² ainsi que le terrain référencé AZ n° 97 situé lieudit « Les Pasquiers », dénommé hélicoptère « Le Refuge des Pasquiers » à un gestionnaire, la société RCE domiciliée Hélistation de Grimaud – Quartier du Peyrat – 83310 Grimaud.

Cette mise à disposition est consentie pour la période déterminée par l'arrêté préfectoral moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé à 95,00 euros par posé. Afin d'optimiser la mise à disposition, la commune appellera à la société RCE, 50 % minimum de la recette escomptée soit 100 posés x 95,00 euros = 9 500,00 euros.

La société RCE s'engage à répartir de façon équitable et comme suit les mouvements entre les sociétés utilisatrices :

- HELI AIR MONACO : 60 posés
- MONACAIR : 60 posés
- HELI SECURITE : 60 posés
- autres compagnies : 20 posés

Après avoir entendu l'exposé, qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER la mise à disposition du terrain sis quartier Négresse, cadastré C 1515 d'une surface de 300 m² (dite hélisurface de « La Mort du Luc ») pour y assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023, selon les créneaux horaires et dans la limite du nombre de mouvements fixés par l'arrêté préfectoral pour la saison 2023,

D'AUTORISER la mise à disposition du terrain sis lieudit « Les Pasquiers », cadastré AZ n° 97 (dite hélisurface « Le Refuge des Pasquiers ») pour y assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant la période du 1^{er} mai au 8 octobre 2023, selon les créneaux horaires et dans la limite du nombre de mouvements fixés par l'arrêté préfectoral pour la saison 2023,

DE CONSENTIR à la société RCE domiciliée Hélistation de Grimaud – Quartier du Peyrat – 83310 GRIMAUD, le bénéfice d'une convention de mise à disposition pour l'exploitation des terrains visés ci-dessus,

DE FIXER le montant de la redevance à 95,00 euros par posé,

D'APPELER à la société RCE, 50 % minimum de la recette escomptée soit 100 posés x 95,00 euros = 9 500,00 euros,

DE SOLLICITER de la société RCE un état détaillé du nombre de mouvements quotidiens permettant de calculer le montant de la redevance,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure pour mettre en œuvre cette décision et à signer la convention correspondante ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 20

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS RESIDENCE LA CAUQUIERE - LOTS N° 269 ET 720, CONSENTI A TITRE GRATUIT A L'ASSOCIATION MOTO CLUB GUNFIGHTERS, CHAPITRE GULF OF SAINT-TROPEZ

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Cogolin est propriétaire d'un local et d'une place de stationnement référencés lots n° 269 et n° 720 sis résidence de la Cauquière.

La mise en location de ce bien n'ayant pas abouti, l'association Moto Club Gunfighters, chapitre Gulf of Saint-Tropez a sollicité le bénéfice de ce local aux fins d'y exercer les missions relevant de leur objet social,

La commune entend mettre à la disposition de cette association les locaux cadastrés AR n° 152-174, situés bâtiment D, rez-de-chaussée, résidence la Cauquière, rue Marceau, identifiés sous les lots n° 269 et n° 720.

Il est précisé qu'une convention de mise à disposition à titre gratuit règle les conditions d'occupation de ce local.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable sur demande expresse formulée par l'occupant.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Considérant que le local et la place de stationnement référencés lots n° 269 et n° 720 sis résidence de la Cauquière ne sont pas utilisés par les services de la ville et que les actions menées par l'association Moto Club Gunfighters, chapitre Gulf of Saint-Tropez sont compatibles avec la destination de l'équipement,

Monsieur Patrick HERMIER : « Voici une délibération qui pourrait être anecdotique mais qui, en réalité, est symptomatique. Nous avons débattu plus tôt de la charte ou de la convention ou du truc que vous voudriez signer avec les associations cogolinoises. Voici donc une nouvelle association cogolinoise qui, à l'issue du vote, sera soutenue par la municipalité. Dans quelle catégorie se classera-t-elle ? Sportive, troisième âge ou scolaire ?

Monsieur le Maire : « Troisième âge non car il s'agit de l'ensemble des motards de la police et de la gendarmerie. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Combien d'adhérents ? »

Monsieur le Maire répond 30 adhérents.

Monsieur Patrick HERMIER : « La charte sera-t-elle signée ? Et sous quelle version ? »

Monsieur le Maire répond qu'elle sera signée version autre association.

Monsieur Patrick HERMIER : « En quoi cette association bénéficie en l'image de la commune ? »

Monsieur le Maire : « Elle bénéficie par leur présence tranquillisante. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Leur présence à l'entrée de la Cauquière et de la rue Jacques de Cuers, désormais privatisée, servira-t-elle à une dissuasion contre la délinquance et le trafic de stupéfiants ? Une dissuasion plus efficace que la présence à proximité d'un poste de police municipale fantôme et aujourd'hui fermé ? »

Monsieur le Maire l'espère.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Verrons-nous des bikers avec une tête-de-mort sur le blouson et arborant un nom anglais participer aux cérémonies commémoratives par la commune ? »

Monsieur le Maire : « Avec grand plaisir, cela nous changera des têtes d'enterrement. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Plus sérieusement, la commune a acheté ce local en mai 2022 pour la somme de 63 000 €, achat enregistré dans le budget annexe « Immeubles de rapport ». C'est-à-dire dont l'objet est d'être loué et de rapporter des loyers, donc des

revenus à la commune. Or, nous lisons ici que 9 mois plus tard, la commune n'a pas été capable de louer cette acquisition et donc va la prêter gratuitement.

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas que ça ne fonctionne pas mais je pense que ces locaux auront vocation à être transformés en habitation pour éviter des commerces qui apportent plus de difficultés qu'autre chose. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSENT une convention de mise à disposition avec l'association Moto Club Gunfighters, chapitre Gulf of Saint-Tropez pour les locaux cadastrés AR n° 152-174, situés bâtiment D, rez-de-chaussée, résidence la Cauquière, rue Marceau, identifiés sous les lots n° 269 – 720,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR – 7 CONTRE** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 21

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR OCCUPATION PRECAIRE AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2018/096, le conseil municipal dans sa séance du 24 septembre 2018 avait accepté la mise à disposition de la parcelle AL n° 475p pour la création d'un parking pour le stationnement des véhicules des agents de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, et ce pour une durée de deux ans.

Cette parcelle a, pour les besoins de la ville, été récupérée dans le but d'y établir la fourrière automobile.

Les travaux de l'hôtel communautaire sont achevés mais le manque de places de stationnement persiste.

La commune de Cogolin est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AM n° 160, située 411 VC CD48 de Lorgues à Cogolin.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'est rapprochée de la ville afin de convenir de la mise à disposition d'une partie de ce terrain dans le but d'y réaliser un parking destiné au stationnement des véhicules des agents de la communauté de communes.

Il est proposé de consentir une convention d'occupation précaire au bénéfice de la communauté de communes.

Ladite convention porterait sur l'occupation d'environ 550 m² de terrain situé Route Départementale 48, sur une parcelle cadastrée section AM n° 160, nécessaire à la réalisation d'un parking pouvant accueillir environ 35 véhicules.

La convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement deux fois, soit un maximum de 3 ans.

Les travaux d'aménagement consistent en la réalisation des aménagements nécessaires pour un usage de parking.

Ces travaux devront faire l'objet d'un accord de la part de la commune.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est autorisée à brancher sur l'armoire électrique du site les installations électriques minimales au bon fonctionnement du site : éclairage du parking le soir en saison basse, barrière à l'entrée de la zone.

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en parfait état de propreté.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez fera son affaire personnelle du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

En aucun cas, le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers.

La commune s'engage à laisser ouvert l'accès aux lieux tous les jours ouvrés, de 7h à 19h.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez réalisera à sa charge les aménagements destinés à un usage de parking.

Ces travaux sont la contrepartie de la mise à disposition. Aucune redevance ne sera donc appelée.

A l'échéance de la convention, les travaux resteront acquis pour la commune.

Monsieur Philippe CHILARD : « Nous voudrions savoir ce qu'il advient des parcelles AL 290 et AL 470 d'une surface totale de 12 342 m² acquises respectivement par la ville pour 8 237 m² après décision du 22 novembre 2022 afin d'y transférer le centre technique municipal et par la communauté de communes pour 4 097m² dans le but d'aménager un parking affecté à l'EPCI ? »

Monsieur le Maire : « Ils n'ont toujours pas acheté, nous n'avons pas acheté, je me bats avec le propriétaire, les vendeurs ont disparu. Je n'ai toujours pas lâché l'affaire, ils ont loué le local principal à la ressourcerie ».

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE la mise à disposition d'un terrain au bénéfice de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain pour une occupation précaire à destination de parking et pour une durée ne pouvant excéder 3 ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, les éventuels avenants et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 22

CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC LA SAS TIC ET TAC POUR DES LOCAUX SITUÉS 13 BIS AVENUE GEORGES CLEMENCEAU ET 11 IMPASSE AUBERT ET AUTORISATION DE DEPOSER LE DOSSIER D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par acte signé en date du 8 septembre 2022 par devant Maître Sébastien WILLEMIN, notaire à Marseille, la commune de Cogolin est devenue propriétaire des biens et droits immobiliers situés à Cogolin – 13 bis avenue Georges Clémenceau et 11, impasse Aubert, figurant au cadastre sous les références section AO n° 392 et 395.

Cet ensemble immobilier comprend en son rez-de-chaussée (entrée avenue Georges Clémenceau) un local à usage commercial ainsi qu'un appartement et un jardin (côté impasse Aubert).

Ces locaux inoccupés depuis de longues années présentent un état de vétusté important nécessitant d'importants travaux pour une remise en exploitation.

Des pourparlers avancés ont été menés entre les parties aux fins de conclure un bail commercial avec la parfaite connaissance des lieux et informations nécessaires à la prise de décision quant à l'exercice d'une activité de restauration.

Au terme de ces échanges, un projet de bail commercial a été valablement présenté et explicité au preneur.

La désignation des locaux est la suivante :

Les biens mis à bail concernent des locaux commerciaux comprenant le rez-de-chaussée du bâtiment sis 13 bis avenue Georges Clémenceau et 11, impasse Aubert, à usage commercial et plus précisément :

- Une entrée avenue Georges Clémenceau donnant accès à un premier local composé :
 - d'une salle d'environ 70 m²,
 - de WC d'environ 3 m².

- Une entrée impasse Aubert donnant accès à un second local composé :
 - d'un jardin de 50 m²,
 - d'un appartement d'environ 60 m².

Ledit immeuble figure au cadastre sous les références suivantes : section cadastrale AO parcelles n° 392 et n° 395.

Ce bail est consenti au profit de Monsieur Sébastien GIROULET ou la SAS TIC&TAC représentée par Monsieur Sébastien GIROULET.

Etant précisé que :

- Monsieur Sébastien GIROULET intervient au présent acte en qualité d'associé fondateur, au nom et pour le compte de la SAS TIC&TAC en cours de formation au capital social de 1 000 €, SAS dont le siège social sera établi sis 274, route du Plan de la Tour – 83120 Sainte-Maxime et qui fera l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Draguignan ;
- Monsieur Sébastien GIROULET se porte fort de la reprise du présent acte et des engagements y contenus par la SAS TIC&TAC en cours de formation ;
- L'immatriculation de la SAS TIC&TAC au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle du présent acte qui sera alors réputé avoir été conclu dès l'origine par la société elle-même ;
- Monsieur Sébastien GIROULET déclare avoir parfaitement conscience et connaissance qu'à défaut d'immatriculation dans le délai imparti, la société étant privée de personnalité morale, l'objet du présent acte sera réputé avoir été consenti dès l'origine à son nom personnel et pour son propre compte ;
- Monsieur Sébastien GIROULET sera alors tenu, solidairement et indéfiniment, à toutes les obligations et bénéficiera, de tous les droits attachés au présent acte et ses éventuelles annexes, et ce, sans qu'il y ait novation.

Monsieur Sébastien GIROULET a établi son domicile 401, avenue de la Cauquière – 83310 Cogolin.

Celui de la SAS TIC&TAC (en cours de formation), au capital social de 1 000 € qui fera l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Draguignan sera établi 274, route du Plan de la Tour – 83120 Sainte-Maxime.

Les locaux, objets du présent bail, sont exclusivement destinés à un usage de : cuisine + salle de restaurant recevant du public pour la seule activité autorisée + entreposage de marchandises nécessaires à l'exercice de l'activité autorisée.

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commenceront à courir le 15 avril 2023 pour se terminer le 14 avril 2032, moyennant un loyer annuel de trente mille Euros (30 000,00 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de deux mille cinq cents Euros (2 500,00 €) que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée et hors charges. Le bailleur déclare assujettir le loyer à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives telles que déterminées comme suit :

Les catégories de charges supportées par le preneur sont les suivantes, sous réserve qu'elles ne relèvent pas des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil qui restent à la charge du bailleur :

- les charges d'entretien de l'immeuble,
- les frais de nettoyage, d'entretien, de sécurité, de réparation et de réfection des parties communes,
- les frais de mises aux normes et de mise en conformité avec toutes réglementations et/ou législations de quelque nature que ce soit, notamment en matière de sécurité,

hygiène, conditions de travail, performance énergétique et d'environnement, qu'elles soient ou non prescrites par les autorités compétentes, seront à la charge du preneur dès lors qu'elles sont liées à l'exploitation de son fonds de commerce et inhérentes à son activité et dont la réalisation serait devenue impérative et à défaut, à la charge du bailleur dès lors qu'elles sont notamment de nature strictement immobilière. Lorsqu'elles sont à la charge du preneur, celui-ci les assumera directement s'il en a la maîtrise, ou en remboursera le coût au bailleur dans le cas contraire,

- les frais d'entretien, de maintenance, de contrôle, de réparation et de remplacement du matériel et de l'outillage nécessaires à la gestion et l'exploitation de l'immeuble,
- les frais d'entretien, de maintenance, de contrôle, de réparation des nacelles de nettoyage, groupes électrogènes, installations techniques de climatisation, chauffage, renouvellement d'air, d'électricité (y compris de secours ou sécurisée), contrôle d'accès, gestion technique centralisée et plus généralement de tous équipements concourant au bon fonctionnement de l'Immeuble et à sa sécurité,
- les dépenses y compris, charges sociales et charges annexes, du personnel affecté à l'Immeuble et notamment au gardiennage, à la surveillance, au nettoyage, à la sécurité ou à la maintenance des installations ou les frais entraînés par le recours à des entreprises extérieures à ces titres,
- les consommations et frais d'abonnement d'éclairage, d'eau, de chauffage ou de réfrigération (coûts fixes et fixes additionnels et avances sur consommation pour ces deux derniers), de ventilation et d'une façon générale toute consommation de fluides quel qu'ils soient,
- les primes des polices d'assurances de l'immeuble,
- les impôts, taxes et contributions afférents aux parties communes et privatives. La quote-part de l'impôt foncier et des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-40-1 nouveau du code de commerce, un état des lieux sera dressé amiablement et contradictoirement entre les parties au jour de la prise de possession des locaux par le preneur.

Un état des lieux sera également dressé amiablement et contradictoirement, à la charge du preneur, au jour de la réception des travaux qui doivent être envisagés et réalisés par le preneur à sa demande pour lui permettre le début de son activité.

Toutefois, les travaux initiaux de remise en état et de remise aux normes nécessaire à l'exercice de l'activité précitée seront à la charge exclusive du preneur et sous son entière responsabilité.

Compte-tenu de l'importance des travaux de remise en état et de remise aux normes, estimés à 200 000 euros par le preneur, les travaux seront réalisés à compter du 1^{er} septembre 2023 et se prolongeront sur une durée de deux mois.

L'ouverture prévisionnelle de l'établissement ne pourra pas excéder la date du 1^{er} décembre 2023.

Les travaux réalisés demeureront acquis au profit du bailleur lorsque ce dernier reprendra possession des lieux ; le bailleur accorde au preneur une franchise de loyer de neuf mois et quinze jours sur la période du 15 avril 2023 au 31 janvier 2024.

Le premier loyer sera en conséquence dû à compter du 1^{er} février 2024.

Le loyer est fixé pour la première année seulement. Les parties conviennent que le loyer fera l'objet d'une clause d'échelle mobile qui jouera automatiquement chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

L'indice de base pour le calcul de l'indexation sera celui de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE pour le 3^{ème} trimestre 2022, valeur : 126,13.

Les loyers et accessoires sont payables d'avance le premier de chaque mois, le paiement sera effectué par virement bancaire par le preneur.

En cas de renouvellement du bail, le montant du loyer sera fixé à la valeur locative selon les dispositions des articles L. 145-33 et L. 145-34 du code de commerce.

Toutefois, les parties entendent déroger aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 145-34 et renoncent, en cas de dé plafonnement de loyer du bail renouvelé à l'étalement progressif de la hausse du loyer à hauteur de 10 % par an, préférant voir appliquer cette hausse dans son intégralité dès le début du bail renouvelé.

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au preneur, celui-ci versera au bailleur une somme de sept mille cinq cents euros (7 500 €) correspondant à un trimestre de loyer hors charges.

Les travaux initiaux de remise en état et de remise aux normes sont soumis à autorisations d'urbanisme et autorisation de pose d'enseignes.

Préalablement à la mise en œuvre de cette réhabilitation, il convient d'autoriser Monsieur Sébastien GIROULET, ou la SAS TIC&TAC par lui représentée, à déposer toutes les autorisations d'urbanisme, de travaux nécessaires à la mise aux normes de sécurité incendie et accessibilité permettant ainsi la réalisation de cet établissement conformément aux dispositions de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une cession du droit au bail, le preneur ne pourra céder son droit au bail sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur, et ce, sous peine de nullité des cessions consenties au mépris de cette clause.

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

En cas de vente des locaux objets du présent bail, par le propriétaire au cours du bail, le preneur disposera d'un droit de préférence pour acquérir les locaux, selon les dispositions de l'article L. 145-46-1 du code de commerce.

La clause résolutoire prévoit qu'à défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de charges, impôts et taxes ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'inexécution ou de non-respect d'une seule des clauses et conditions du bail qui ont toutes été convenues de manière substantielle entre les parties, peu importe la gravité de ces manquements par le preneur et peu importe la régularisation ultérieure de ces manquements, comme à défaut de paiement des frais de commandement et autres frais de poursuite, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par acte extrajudiciaire et resté infructueux, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans que celui-ci ait à remplir aucune formalité, ni à faire la preuve d'un quelconque préjudice.

La clause pénale prévoit qu'à défaut du paiement de loyer, des charges, des impôts et taxes, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, les sommes dues seront automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire et indépendamment de tous frais contentieux, de commandement et de recette.

A compter de la signature du bail, le bailleur souscrira une assurance garantie des loyers commerciaux impayés. Le coût de cette assurance sera à la charge du preneur qui s'engage à rembourser sans délai et à première demande du bailleur le coût de cette assurance.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous sommes toujours méfiants quand vous passez des contrats avec des sociétés « pas encore immatriculées ». Nous avons connu des précédents fâcheux particulièrement en ce qui concerne l'hôtellerie et la restauration :

- le bail commercial entre la commune et la SEMP pour louer le terrain du Yotel. La SEMP n'avait pas encore été immatriculée qu'elle sous-louait déjà à la société Homair !
- La convention d'occupation précaire signée en octobre 2017 avec Var Gestion, société créée pour l'occasion.

Et on sait où cela vous a conduit puisque l'actuel gérant de Var-Gestion n'est autre que l'actuel occupant du terrain du Yotel avec lequel la commune est en procès.

Il semblerait que cette fois, vous avez envisagé le cas possible d'une non-immatriculation de la société. Dans le cas qui nous intéresse, c'est Monsieur GIROULET, à son nom personnel, qui sera tenu solidairement et indéfiniment à toutes les obligations de la société.

Y a-t-il eu un appel à candidature pour la mise à bail de cette propriété communale, mise en concurrence ? »

Monsieur le Maire : « Non, ils m'ont fait part de leur souhait de monter un sushi bar. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Monsieur GIROULET tient actuellement le bar à vin, la cave de Bacchus. Ce restaurant dans l'ancien Hôtel du Golfe est-il une extension d'activité ou une création totalement indépendante ? »

Monsieur le Maire répond qu'ils gardent les deux commerces.

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'ils vont s'abstenir.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes du bail,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer le bail commercial et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération, ainsi que les éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 23

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE TERRAIN AT 241p – MONSIEUR PAUL MARCELIN-ANASTHASE AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

En préambule, il convient de rappeler que la commune a initié les travaux consistant en l'extension de l'école du Rialet, sise impasse des Pitchouns à Cogolin.

Dès la création de cette école, il avait déjà été envisagé son extension sur la même unité foncière dans une deuxième phase.

Cette réalisation est rendue nécessaire par la saturation des établissements existants, mais aussi compte tenu de l'accroissement du nombre d'inscriptions dans les différentes écoles du territoire.

Afin d'organiser au mieux les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics, il est essentiel de prévoir un accès pour les véhicules de chantier ainsi qu'une aire d'accueil pour la base de vie nécessaire dans le cadre des travaux.

C'est pourquoi la parcelle riveraine cadastrée section AT 241 appartenant à Monsieur Paul MARCELIN-ANASTHASE, demeurant 54, avenue Georges Clémenceau à Cogolin, apparaît comme la solution la plus simple à mettre en œuvre. D'une surface totale de 7 301 m², la parcelle se situe dans une zone d'urbanisation dense. Elle est en nature de terrain d'agrément partiellement encombré d'un hangar. Par ailleurs, elle dispose d'un accès depuis l'avenue Georges Clémenceau.

De plus, le plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin approuvé le 13 mai 2008 a inscrit un emplacement réservé (ER) n° 56 pour « *la création de bâtiments et d'équipements publics à caractère social sportif et culturel* » au bénéfice de la commune sur cette parcelle. Dans ce contexte, depuis plusieurs mois, la commune a entamé des discussions avec le propriétaire afin d'évoquer le projet de réalisation d'un droit de passage et la réalisation d'une aire de stationnement nécessaire au fonctionnement de l'école du Rialet. Il est également envisagé une acquisition de tout ou partie de la parcelle susvisée.

Aux termes des discussions, il a été convenu d'un commun accord entre la commune et Monsieur Paul MARCELIN-ANASTHASE de constituer une servitude de passage et d'occupation temporaire de 1 811 m² environ conformément au plan établi par le cabinet CGE, géomètre expert, 82, square Jean Moulin à Cogolin.

Il est précisé :

- que la servitude est concédée à la commune pour la durée des travaux d'agrandissement de l'école du Rialet étant entendu que les travaux de création du chemin ainsi que l'aire de vie nécessaire au chantier restent à la charge de la commune ;
- que lors de la restitution des terrains la commune s'engage à rétablir les terrains tels qu'ils existent à la date de signature ;
- que la convention est consentie moyennant la somme de mille cinq cents euros (1 500 €).

Monsieur Patrick HERMIER : « Il n'y a pas de date fixe, cela dépend de la durée du chantier si j'ai bien compris ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond par l'affirmative.

Monsieur Patrick HERMIER demande à combien de temps est estimée la durée du chantier.

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Fin du chantier septembre 2024 normalement. »

Après en avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER la constitution d'une servitude passage et d'occupation temporaire sur la parcelle cadastrée section AT 241p appartenant à Monsieur Paul MARCELIN-ANASTHASE, demeurant 54, avenue Georges Clémenceau à Cogolin, portant sur une surface de 1 811 m² environ conformément au plan établi par le cabinet CGE, géomètre expert, 82, square Jean Moulin à Cogolin, moyennant une indemnité de 1 500 € ;

DE DESIGNER Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe, aux fins de signature de l'acte de constitution d'une servitude de passage et d'occupation temporaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 24

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le(s) motif(s) invoqué(s), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé doivent être précisés.

Considérant le tableau des emplois annexé au budget de l'exercice 2022 et modifié par le conseil municipal le 07 mars 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, en raison des besoins du service animation jeunesse et du respect des taux d'encadrement pour l'accueil en centre de loisir ou en périscolaire,

Considérant la nécessité de créer deux emplois à temps complet correspondant au grade d'agent de maîtrise principal par voie de l'avancement,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet correspondant au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe par voie de l'avancement,
Considérant la nécessité de créer quatre emplois à temps complet correspondant au grade d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe, par voie de l'avancement,
Considérant la nécessité de supprimer deux emplois à temps complet correspondant au grade d'agent de maîtrise du fait des avancements,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CREER les emplois correspondant aux grades :

- 2 agents de maîtrise principaux à temps complet par voie de l'avancement de grade,
- 2 adjoints techniques principaux 2^{ème} classe par la voie de l'avancement de grade,
- 2 adjoints techniques principaux 1^{ère} classe par la voie de l'avancement de grade,
- 1 adjoint d'animation à temps complet pour pallier le manque de personnel encadrant,
- 4 adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe par la voie de l'avancement de grade,
- 1 ATSEM principal 1^{ère} classe (agent territoriale spécialisé des écoles maternelles) à temps complet par la voie de l'avancement de grade,
- 1 brigadier-chef-principal par la voie de l'avancement de grade.

Ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique précité lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Les agents devront alors justifier d'une expérience professionnelle significative dans la fonction publique territoriale ou de diplômes exigés par la fonction.

Ils recevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut et indice majoré du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

DE SUPPRIMER les emplois correspondants aux grades :

- 1 agent de maîtrise à temps complet suite à la nomination d'un agent de ce grade sur le grade d'avancement d'agent de maîtrise principal,
- 1 ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet suite à la nomination d'un agent de ce grade sur le grade d'avancement d'ATSEM principal 1^{ère} classe.

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 04 avril 2023, comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	création	suppression
Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise		1
		Agent de maîtrise principal	2	
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2	
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	
Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation territorial	1	
Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	4	
Médico-sociale	ATSEM	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	1	
		Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe		1
Sécurité	Agent de police municipale	Brigadier-chef-principal	1	

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 25

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – RD 48, ZA SAINT MAUR

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est compétente en matière de gestion du réseau d'eau potable sur la commune de Cogolin et en assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement du réseau.

Pour les besoins de la DECI, la RD 48, sise Z.A. Saint Maur à Cogolin et après analyse, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a alerté la commune sur la nécessité de réaliser des travaux renforcement du réseau potable.

Conformément à l'article R 2225-8 du code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

La convention doit déterminer les conditions de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable pour la DECI nécessaire à la RD 48.

Pour information, les travaux sont estimés à 362 365 € HT répartis ainsi :

- 278 357,50 € HT pour l'alimentation en eau potable : part prise en charge par la CCGST,
- 84 007,50 € HT pour la DECI au titre de la part communale.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, RD 48 Z.A. Saint Maur à Cogolin, pour un montant de 84 007,50 € HT.

Monsieur Patrick HERMIER : « Est-ce que les 84 000 € sont déjà inscrits au budget ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Patrick HERMIER : « C'est le seul projet eau potable pour l'année sur la commune de Cogolin ? »

Monsieur le Maire confirme.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention relative aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, RD 48, Z.A. Saint Maur à Cogolin,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention,

DIT que les crédits nécessaires à la prise en charge de la part communale, soit 84 007,50 € HT seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 26

CONVENTION DE SERVITUDE PARCELLES AK N° 86 ET N° 87 AU BENEFICE DE ENEDIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AK n° 86, AK n° 87 sises au lieu-dit Vausseruègne.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS est chargé de réaliser des travaux afin de créer une alimentation supplémentaire nécessaire à une augmentation de la puissance de 84 à 150 kva.

ENEDIS sollicite l'autorisation de la commune aux fins de réaliser les travaux suivants :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 72 mètres ainsi que ses accessoires.
- établir si besoin des bornes de repérage.
- poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires.
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. ENEDIS veille à laisser la/les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique et forfaitaire de 112,00 €.

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge de ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE ENEDIS à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées AK n° 86, AK n° 87 afin de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...),

DIT que cette servitude sera consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 112,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant création de servitude.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION SUPPLEMENTAIRE N° 27 CESSION VEHICULE RENAULT TALISMAN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le véhicule RENAULT Talisman, immatriculé DZ-627-BH, acquis par la collectivité en date du 28 mars 2022 dont le kilométrage s'élève à ce jour à 62 355 kms et inscrit à l'inventaire communal sous le numéro VEH 12147, peut être cédé.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 17 000 €, (montant correspondant au prix d'acquisition de ce véhicule en 2022.

Monsieur Alexandre ALLIBERT demeurant à Valensole (04) ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

Dans le cas où Monsieur ALLIBERT se désisterait de cette vente, la cession pourrait être conclue avec toute autre personne intéressée au même prix mais à l'exception d'agents ou d'élus de la collectivité.

La cession du véhicule excédant 4 600 €, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

Monsieur Patrick HERMIER : « La voiture en question, une belle berline d'un prix de vente neuf de l'ordre de 50 000 €, aurait été achetée d'occasion en mars 2022, il y a tout juste un an. A quoi servait-elle ? »

Monsieur le Maire : « Elle me servait à moi ainsi qu'à d'autres personnes de la mairie. »

Monsieur Patrick HERMIER : « C'est étrange que le maire ait une voiture de fonction alors qu'on nous avait justifié l'augmentation faramineuse de l'indemnité forfaitaire de 60 % votée en septembre 2020 par le fait qu'il n'avait plus de voiture de fonction. »

Monsieur le Maire précise que c'est une voiture de service et pas de fonction.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Entre mars 2022 et aujourd'hui, le compteur kilométrique annonce près de 10 000 km parcourus. En mars 2022 commençait la campagne des présidentielles puis une campagne pour les législatives. D'où ma question, ce véhicule a-t-il servi pendant ces campagnes électorales ? »

Monsieur le Maire : « Non, absolument pas. Vous devriez plutôt vous demander pourquoi, aujourd'hui, je renonce à ce véhicule, pour en acquérir deux à la place d'un. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Enfin, on se demande comment Monsieur Alexandre ALLIBERT, à 150 km d'ici, a-t-il bien pu avoir connaissance que cette Renault Talisman était à vendre et qu'il en connaissait même le prix de vente ? »

Monsieur le Maire : « Car j'ai mis une annonce sur le bon coin. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous êtes le propriétaire de ce véhicule ? »

Monsieur le Maire : « Non mais je peux agir pour son compte. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre le véhicule RENAULT Talisman pour un prix de cession de 17 000 € à Monsieur Alexandre ALLIBERT, ou en cas de désistement, toute autre personne s'y substituant à l'exception d'agents ou d'élus de la collectivité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTIONS ORALES

Mireille ESCARRAT

Q1 : Quand il y a des soirées caritatives organisées à la salle Maurin des Maures, la salle est-elle gracieusement mise à disposition de l'association organisatrice ou cette dernière doit-elle en payer la location ?

Q2 : Est-ce que c'est systématique ou est-ce que cela dépend des associations organisatrices ? Et si c'est le cas, qui en décide ?

Monsieur le Maire : « Je vais répondre à vos deux questions qui sont liées donc : tel que prévu et voté au conseil du 6 décembre dernier, les associations cogolinoises quelles qu'elles soient bénéficient d'une mise à disposition à titre gracieux du centre Maurin des Maures, comme des autres salles de la commune. Si ce n'est pour le centre Maurin des Maures, dans le cas d'une soirée caritative ou autre événement hors réunion, un forfait ménage qui sera réclamé au cas où la salle serait rendue dans un état non conforme. Dans le cas de SOS Chrétiens d'Orient, qui me semble l'association caritative visée par votre question, il est évident que la commune qui a déjà voté au précédent conseil municipal l'octroi d'une subvention pour l'aide aux sinistrés Syriens des séismes du 6 février, lui a fait bénéficier de la salle pour l'organisation du loto de bienfaisance du 19 mars à titre gracieux. Sinon, les associations hors Cogolin ont à leur charge un forfait de 155 euros pour la location du centre Maurin des Maures la ½ journée pour des réunions ou autres. »

Q3 : Qui a payé la location de la salle Maurin des Maures, dimanche 2 avril, lors de la venue de Monsieur ZEMMOUR ?

Monsieur le Maire : « Les organisateurs de la venue de Monsieur ZEMMOUR ce dimanche, soit la société Rubempré, ont réglé le montant voté lors de ce même conseil du 6 décembre pour la location en ½ journée de la salle par un tiers extérieur à la ville, soit 155 euros. »

Q4 : Le 8 mars 2023, par un arrêté municipal, vous avez accordé la protection fonctionnelle et juridique à un policier municipal suite à une plainte déposée par votre adjointe aux affaires sociales à son encontre.

Peut-on savoir ce qui oppose votre adjointe et le policier municipal ?

Monsieur le Maire : « L'affaire a été classée sans suite. »

Madame Mireille ESCARRAT : « On ne peut donc pas savoir ce qui a opposé votre adjointe et le policier municipal ? »

Q5 : Le dossier du Camping Marina Paradise / Référé du 22 mars 2023.

Lors du conseil municipal du 7 mars 2023, vous nous aviez dit à propos de la procédure intentée par l'occupant du camping de Marina Paradise à la commune que l'audience de référé avait été reportée au 22 mars prochain.

A-t-on des nouvelles de ce référé ?

Monsieur le Maire précise qu'il y a un report au 3 mai 2023

Q6 – Achat de l'ancien Hôtel du Golfe avenue Georges Clémenceau

Par décision du 19 mai 2022, vous avez décidé d'acquérir par voie de préemption, l'ancien Hôtel du Golfe, avenue Georges Clémenceau à Cogolin, je vous avais demandé comment aller être financé l'achat cet hôtel (720 000 euros). Vous m'aviez répondu que l'EPF PACA porterait le projet. Depuis, on n'a rien vu passer concernant l'intervention de l'EPF PACA. Par contre, on a vu dans le CFU 2022 que l'achat de l'Hôtel du Golfe a été comptabilisé dans le budget principal de la commune.

Qu'en est-il du financement par l'EPF PACA ?

Monsieur le Maire : « Il n'y a pas eu de financement par l'EPF. »

Philippe CHILARD

Monsieur le Maire, ma question concerne la fourrière automobile : depuis 2021, c'est la sixième fois que je m'adresse à vous sur ce sujet, très compliqué j'en conviens. Les candidats pour cette délégation de service public ne sont pas nombreux et ceux pressentis n'ont pas donné suite pour des raisons administratives ou financières.

Au conseil municipal du 06 décembre 2022 vous nous aviez indiqué avoir trouvé un exploitant en déclarant : « pour trois mois afin de faire le ménage ». Ce délai étant passé, nous ne pouvons que constater que cette fourrière n'est toujours pas en service.

Pouvez-vous nous préciser les raisons de ce nouvel échec ?
Pensez-vous mettre en fonction ce service dans les prochains mois ?

Monsieur le Maire : « Nous sommes en négociation avec un nouvel intervenant. »

Plus aucune question n'étant soulevée
la séance est levée à 21H45

Le présent procès-verbal a été adopté à l'**UNANIMITE** en séance du conseil municipal en date du mardi 04 juillet 2023.

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD